



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Direction de l'Aménagement de l'Environnement

et de la Cohésion Sociale

Pôle de l'environnement

Bureau des Installations Classées

DAECS/PE/BIC/ID n°2007 I 175

Commune de CALAIS

SYNTHEXIM SA

ARRETE COMPLEMENTAIRE RELATIF A LA REALISATION D'UNE TIERCE EXPERTISE DE L'ETUDE DE DANGER

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, article 515-8 ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application du Code précité et notamment son article 3 -5 ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret ;

VU l'arrêté complémentaire du 12 février 2003 relatif à la mise à jour de l'étude de danger et notamment l'article 3 ;

VU l'étude de danger fournie par la société SYNTHEXIM le 6 septembre 2005, complétée les 25 avril 2006 et 27 avril 2007 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 25 mai 2007 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire du 8 juin 2007 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 29 juin 2007, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 3 juillet 2007 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que la justification de l'étude de danger doit faire l'objet d'une analyse critique ;

VU l'arrêté de délégation de signature n°07-10-200 du 30 juillet 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet

La Société Synthexim SA, ci-après dénommée l'exploitant est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé Z.I. des Dunes - Rue des Mouettes - 62100 CALAIS.

Article 2 : Demande de tierce expertise

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, une tierce expertise de l'étude de dangers de son établissement constituée des documents suivants :

Document	Référence	Date
Etude de dangers – du site Synthexim réalisée par l'INERIS	Rapport d'étude n°54091 DRA-N°54091-2005-FPr/NAy	12 juillet 2005
Compléments d'étude de dangers	Document intitulé « Compléments à l'étude de dangers »	27 avril 2006
Courrier de la société Synthexim apportant des précisions à l'étude de dangers	Courrier – Etude dangers modifications, EDD version A	29 septembre 2006
Grille « MMR » et estimation de la gravité des phénomènes dangereux	Document intitulé « Grille de présentation des accidents potentiels »	27 avril 2007
Réponses aux demandes de compléments du 2 mai 2007 de l'Inspection des Installations Classées		

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'inspecteur des installations classées.

Ce tiers expert aura pour mission eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement :

- de dégager un avis sur la pertinence de l'analyse des risques et sur les mesures de maîtrise des risques identifiées et leur cotation en terme de niveau de confiance,
- de dégager un avis sur l'évaluation des probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux identifiés. Dans le cas d'un désaccord du tiers-expert, ce dernier proposera une requalification de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux en la justifiant.
- d'identifier les points faibles et les possibilités d'amélioration techniques et organisationnelles,
- de valider l'exhaustivité des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur de l'établissement en vérifiant qu'aucun phénomène dangereux important n'a été omis, notamment au regard de l'accidentologie passée de l'établissement ou de ce type d'installations industrielles. Dans le cas contraire le tiers expert proposera des modélisations complémentaires de phénomènes dangereux en justifiant les hypothèses de scénarios retenues et justifiera la probabilité d'occurrence de tels phénomènes.
- de juger de la pertinence et de la validité des hypothèses des termes source pris pour le calcul des distances d'effets dans l'étude de dangers et d'indiquer dans quelle mesure la nature et les ordres de grandeur des conséquences des accidents analysés par l'exploitant paraissent pertinents
- d'identifier si des technologies de type Meilleures Technologies Disponibles existantes au plan mondial pour les installations examinées auraient pu être mises en œuvre dans une optique de réduction des risques d'accidents mais ne l'ont pas été, sans qu'une justification technico-économique ne figure au dossier.

Le tiers expert aura notamment à se prononcer sur les points particuliers suivants en donnant un avis sur :

- la non modélisation d'effet toxique liés aux panaches de fumées en cas d'incendie (Page 78 de l'étude de dangers) y compris durant les phases de démarrage et d'extinction
- l'utilisation de la méthode FNAP pour le dimensionnement des effets des feux de nappe de LI
- la disparition d'effet au niveau du sol de certains phénomènes dangereux sous condition d'augmentation de la hauteur du point de rejet ou de la réduction d'un facteur 2 du diamètre de sortie de ce point de rejet.
- les distances d'effet du phénomène dangereux en cas d'explosion intervenant dans la chaufferie ou dans la salle de filtration/essorage
- la non augmentation significative des effets (hommes et structures) en cas d'incendie simultané des deux parc de stockage de produits inflammables (P86 de l'étude de dangers)
- les équipements susceptibles de donner lieu à un sur-accident en cas de séisme
- les niveaux de confiance attribuée aux barrières notamment organisationnelles
- l'estimation des gravités fournie dans le document « Grille de présentation des accidents potentiels » daté du 27 avril 2007

Article 3 : Echéancier

L'exploitant est tenu de remettre à monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, en 2 exemplaires et pour *le 1^{er} octobre 2007 au plus tard*, les documents exigés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Delais et voies de recours : (art L514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 5 :Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

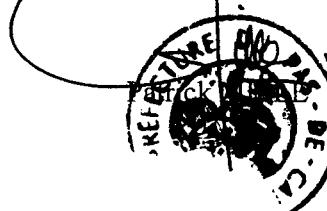
Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS, M. l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société SYNTHEXIM et dont une ampliation sera transmise au Maire de la commune de CALAIS .

ARRAS, le

31 JUIL 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Copies destinées à :

- M. le Directeur de la Société Synthexim SA, Z.I. des Dunes - Rue des Mouettes - 62100 CALAIS.
- Monsieur le Maire de CALAIS
- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau (S/C de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Dossier
- Chrono

→ DRIRE